

Informations de base	
1995/0221(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service Modification 2000/0139(COD) Modification 2006/0196(COD) Subject 3.30.09 Services postaux, services de livraison de colis	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		SIMPSON Brian (PSE)	26/07/1994
	TRAN Transports et tourisme		SIMPSON Brian (PSE)	26/07/1994
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets			
	ECON Affaires économiques et monétaires		BILLINGHAM Angela Theodora (PSE)	27/11/1995
	JURI Affaires juridiques		COT Jean-Pierre (PSE)	21/12/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2003	1997-04-29	
	Consommateurs	2038	1997-11-03	
	Télécommunications	1888	1995-11-27	
	Télécommunications	2054	1997-12-01	
	Télécommunications	1941	1996-06-27	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/1994	Informations supplémentaires		Résumé

26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0227 	Résumé
27/11/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/03/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0105/1996	
09/05/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0215/1996	Résumé
09/05/1996	Débat en plénière	CRE link	Résumé
27/06/1996	Débat au Conseil		
31/07/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0412 	Résumé
29/04/1997	Publication de la position du Conseil	05633/1/1997	Résumé
29/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/09/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/09/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0271/1997	
15/09/1997	Débat en plénière	CRE link	Résumé
16/09/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0427/1997	Résumé
03/11/1997	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
06/11/1997	Réunion formelle du Comité de conciliation		
06/11/1997	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
07/11/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3627/1997	
12/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0360/1997	
19/11/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0545/1997	Résumé
01/12/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
15/12/1997	Signature de l'acte final		
15/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0221(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2000/0139(COD) Modification 2006/0196(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 066 CE avant Amsterdam E 057-p2 CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/09478

Portail de documentation






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0105/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0006	25/03/1996	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0271/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0007	04/09/1997	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0360/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	12/11/1997	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05633/1/1997 JO C 188 19.06.1997, p. 0009	29/04/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0227  JO C 322 02.12.1995, p. 0022	26/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0412  JO C 300 10.10.1996, p. 0022	31/07/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0821 	06/05/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1997)0532 	20/10/1997	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0632 	25/11/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0419/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0041	28/03/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0422/1995 JO C 337 11.11.1996, p. 0028	12/06/1996	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3627/1997	07/11/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 09/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 257 voix contre 34 et 19 abstentions, le rapport de M. Brian SIMPSON (PSE, RU) sur la proposition de directive concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service, le Parlement européen estime qu'il faut établir un équilibre entre les obligations des prestataires du service universel et les droits spécifiques ou exclusifs reconnus à ces prestataires en vue du financement de leurs obligations. Le service universel devant être considéré comme un service public, il faut garantir l'existence de conditions de concurrence équitables, en dehors du secteur réservé, entre les prestataires du service universel comme entre ceux-ci et les autres opérateurs. Estimant que la libéralisation du publipostage et du courrier transfrontalier entrant portera préjudice à la capacité des administrations postales de maintenir les volumes du trafic et, par conséquent, les services et l'emploi, le rapport modifie substantiellement l'article 8 de la proposition de la Commission. Le rapport estime (contrairement à la Commission), qu'aux fins de garantir le maintien du service universel et la viabilité économique de l'opérateur chargé de le fournir, le publipostage peut être réservé aux prestataires du service universel dans chaque Etat membre. De même, il estime que la distribution du courrier transfrontalier peut continuer d'être réservée pendant une période maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive (alors que la Commission fixait une date limite au 31 décembre 2000), période à l'issue de laquelle la Commission est appelée à présenter une proposition en la matière. Contrairement à la Commission, le rapport estime également que les services spéciaux, comme les services de courrier exprès, ainsi que les nouveaux services, peuvent également faire partie du service universel. Le rapport estime aussi que toute harmonisation, devant tenir compte des objectifs communautaires de cohésion économique et sociale, se doit d'assurer une prestation ininterrompue du service universel, dans les régions les plus éloignées ou les moins favorisées. C'est pourquoi il insiste sur la nécessité d'offrir à tous les utilisateurs (et non seulement à ceux placés dans les conditions égales) une prestation identique. Le principe du service universel appelle, en conséquence, l'application d'un tarif national uniforme. Enfin, estimant que le renforcement de la concurrence sur le marché postal accroît la nécessité de la protection sociale des travailleurs, le rapport considère que les restructurations qui découleront de l'application de la directive doivent donner la priorité au maintien des emplois existants et à la garantie de la protection sociale.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 26/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIFS : - Garantir dans toute l'Union européenne le maintien dans le temps d'un service universel de bonne qualité, à des prix abordables et accessibles à tous, dont le financement est durablement assuré; - Rapprocher les conditions de l'offre des services postaux et éliminer les barrières légales et techniques aux échanges transfrontaliers, en vue de réaliser le marché intérieur. **CONTENU** : La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoit les mesures suivantes : * Respect du service universel : - les Etats membres font en sorte que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel correspondant à une offre de services postaux de bonne qualité sur tout le territoire et à des prix abordables; - les services postaux relevant du service universel sont soumis à des obligations de transparence, d'égalité d'accès et de non-discrimination en ce qui concerne : la qualité de service; la tarification et la transparence des comptes; les conditions d'accès au réseau du prestataire de service universel; les caractéristiques du service universel (fréquence de la collecte et de la distribution, points de contacts etc); * Amélioration de la qualité des services : - fixation de normes par les Etats membres pour les services nationaux et à l'échelon communautaire pour les services transfrontaliers intra-communautaires; - contrôle des performances, effectué de façon indépendante par des organismes extérieurs aux fournisseurs du service universel selon des procédures harmonisées; - publication annuelle des résultats. * Définition des critères harmonisés pour les services susceptibles d'être réservés aux fournisseurs du service universel: - Deux critères sont retenus pour définir l'étendue des services réservés pour le courrier domestique: . une limite de poids qui s'applique pour le courrier domestique dont le poids est inférieur à 350 g.; . une limite de prix calculée comme suit : cinq fois le tarif public d'un objet de correspondance standard dans chaque Etat membre (normalement une lettre de 20 g.) - Le courrier transfrontalier sortant qui est déjà "de facto" libéralisé dans la plupart des Etats membres sera exclu des services réservés; - Le publipostage et le courrier transfrontalier entrant sont susceptibles de continuer d'être réservés jusqu'à la date du 31.12.2000 pour autant que cette réservation est nécessaire à l'équilibre financier du fournisseur du service universel. La Commission décidera au plus tard le 30.06.1998, de la nécessité de maintenir le publipostage et le courrier transfrontalier entrant dans le secteur réservé au-delà du 31.12.2000 en tenant compte des développements intervenus dans ce secteur; - Un réexamen général de l'étendue du secteur réservé sera effectué au plus tard pour le premier semestre 2000. * Harmonisation des normes techniques : la directive prévoit une procédure permettant d'élaborer et d'adopter des normes harmonisées sur la base de mandats confiés au Comité Européen de Normalisation; * Séparation des fonctions d'opération et de réglementation : la directive demande à tous les Etats membres de créer une autorité réglementaire nationale indépendante des opérateurs postaux. Les prestataires du service universel ont l'obligation de tenir une comptabilité transparente et d'établir des comptes séparés pour les services ouverts à la concurrence et les services réservés.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 27/11/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de directive portant sur deux questions centrales: la définition du service postal universel et la délimitation du secteur réservé. Il a également procédé à un débat sur le projet de communication précité. A l'issue de ses délibérations, le Conseil a adopté les conclusions suivantes: il rappelle que, dans sa résolution du 7 février 1994, il avait invité la Commission à proposer avant le 1er juillet 1994 les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs identifiés pour mettre en oeuvre rapidement une politique communautaire des services postaux, et notamment des mesures relatives au service universel, aux services réservés et à la normalisation. Il prend note de ce que la Commission a adopté en ce sens, le 26 juillet 1995, une approche globale comportant le projet de communication précité ainsi qu'une proposition de directive, basée sur l'article 100 A, prévoyant un cadre harmonisé pour le secteur postal. Le Conseil souhaite parvenir rapidement à un accord sur une position commune sous les auspices de la Présidence italienne. Il note que la communication envisagée par la Commission ne revêt pas en elle-même un caractère contraignant mais constitue un document par lequel celle-ci fait connaître les lignes directrices qu'elle entend suivre dans l'application au

secteur de la poste des règles de concurrence du traité et demande à cet égard à la Commission, de tenir le plus grand compte des observations du Conseil en particulier de la nécessité de veiller, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, -à ce que les définitions et les concepts utilisés respectivement dans la communication et dans la proposition de directive ou dans d'autres dispositions communautaires pertinentes soient cohérents ; -à ce que la publication de la communication au Journal officiel intervienne simultanément à celle de la directive et en tout cas avant la fin de 1996. Il souligne que les présentes conclusions ne préjugent pas des positions respectives des Etats membres sur la forme et le fond de la communication de la Commission.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 28/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité note avec satisfaction que la Commission a décidé de reporter l'adoption de la communication afin de faire coïncider sa mise en oeuvre avec l'entrée en vigueur de la directive et qu'elle l'a soumise pour consultation. Il souligne la nécessaire correspondance entre la directive et la communication au regard du contenu et de la terminologie utilisée. Le Comité se félicite de la création d'un service universel à des prix abordables pour tous les citoyens de l'Europe et s'attend à ce que cela engendre une hausse des normes de qualité dont bénéficieront tous les utilisateurs, les consommateurs et les entreprises. En même temps, le Comité préconise que la Commission accorde un intérêt durable aux répercussions sociales, plus particulièrement aux effets d'une libéralisation accrue des services postaux sur les salaires et les conditions de travail dans ce secteur. Une étude approfondie des répercussions sur les salaires et sur les conditions de travail est donc indispensable avant de poursuivre la libéralisation. Cette étude devrait notamment se pencher sur le risque de dumping social et de création massive de formes de "bad jobs", et indiquer également les possibilités de soutien et de promotion, au niveau européen, de normes sociales minimales pour les travailleurs. Le Comité demande à la Commission d'engager et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires à cet effet en étroite consultation avec le Comité économique et social ainsi qu'avec le Comité paritaire pour les services postaux. En cas de report de l'adoption de la directive, le Comité s'exprime en faveur de la fixation d'un délai de quatre ans pour la période d'essai et de l'organisation en temps voulu du réexamen intermédiaire avant l'adoption de la décision à propos de laquelle il souhaite également être consulté.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 16/09/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation de M. Brian SIMPSON (PSE, RU), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil sur les services postaux dans la mesure où celle-ci rencontre pleinement les préoccupations du Parlement et intègre ses principales revendications. La position commune est en effet basée sur une approche visant à une libéralisation graduelle du marché des services postaux, comme le proposait le Parlement. Il est ainsi prévu: - qu'afin de concilier l'ouverture du marché avec la nécessité de le protéger des effets négatifs d'une libéralisation soudaine et incontrôlée, les opérateurs publics doivent se voir réserver un secteur d'activités suffisamment large; - que le secteur réservé inclut le publi-postage et le courrier transfrontalier par rapport auxquels le service universel comprend des colis jusqu'à 10 kg (pouvant être portés à 20 kg par les autorités publiques); - que la position commune, en imposant que les développements législatifs soient basés sur l'art. 100 A du Traité CE, garantit non seulement la pleine participation du Parlement au processus, mais également le fait que le processus de libéralisation sera basé sur la législation et ne sera pas automatique. Outre quelques adaptations techniques, le Parlement demande également: - que chaque Etat membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et informe la Commission des mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation et notamment l'identité de son (ses) prestataire (s) du service universel; - que des dérogations aux limites de poids et de prix puissent être autorisées en faveur des aveugles et des malvoyants; - que l'application d'un tarif unique n'exclue pas le droit pour le (s) prestataire (s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients; - une meilleure prise en compte des coûts de distribution encourus par le prestataire du service universel dans le pays de destination.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 29/04/1997 - Position du Conseil

D'une manière générale, la position commune du Conseil fait siens l'objectif et le champ d'application proposés par la Commission européenne pour cette directive. S'agissant des dispositions centrales relatives à l'évolution du secteur réservé, le Conseil qui a largement suivi le Parlement européen, a préféré retenir une démarche plus prudente que celle envisagée par la Commission. Le Conseil a apporté un certain nombre de modifications à la proposition qui, associées aux amendements du Parlement européen qu'il a acceptés (23 au total), renforcent la directive sur les points suivants: - Définitions: sur la base des travaux entrepris dans le cadre du Comité européen des régulateurs postaux (CERP) à partir des définitions utilisées par l'Union postale universelle, plusieurs définitions ont été modifiées afin de les aligner sur les meilleures pratiques. D'autres définitions, comme celles des "exigences essentielles" et des "autorisations", ont été insérées; - Champ d'application du service universel: la position commune tient compte de situations nationales différentes en introduisant plus de souplesse par rapport à la proposition de la Commission, en ce qui concerne notamment: . l'appréciation par les autorités réglementaires nationales (ARN) des dérogations qui peuvent être apportées à la fréquence des prestations et à la distribution à domicile; . la fixation de la limite à 10 kg pour les colis postaux, avec la faculté pour les Etats membres de relever la limite à 20kg, étant entendu que le service universel de tels colis devrait être assuré dans les relations intracommunautaires; . l'obligation pour les Etats membres de veiller à ce que la prestation du service universel réponde à certaines exigences essentielles et le droit pour les Etats membres de prendre des mesures touchant à des questions d'intérêt public reconnues par le Traité; - Harmonisation des services susceptibles d'être réservés et calendrier de la libéralisation: la position commune prévoit, dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, la possibilité de réserver le courrier transfrontalier et le publi-postage. Le Parlement européen et le Conseil décideront, au plus tard le 01/01/2000 (sur la base d'une proposition de la Commission à présenter avant la fin de 1998), de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du publi-postage et du courrier transfrontalier, ainsi que d'un réexamen des limites de prix et de poids, avec effet à compter du 01/01/2003. La position commune indique que les limites de prix et de poids pour les services susceptibles d'être réservés s'appliquent également au courrier express, mais que l'échange de documents n'est pas un service réservable. Elle précise également que les Etats membres peuvent organiser le service des envois recommandés dans le cadre de procédures judiciaires et administratives; - Conditions régissant la prestation de services non réservés: la position commune stipule que seules les autorisations générales peuvent être utilisées pour les services non réservés ne relevant pas du service universel, tandis que des autorisations prenant la forme de licences individuelles peuvent être utilisées pour les services non réservés qui tombent dans le champ d'application du service universel; - Principes tarifaires et transparence des comptes: la position commune va plus

loin que la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne les principes que doivent respecter les accords sur les frais terminaux passés par les prestataires du service universel. Elle prévoit également des dispositions plus détaillées en matière de comptabilité analytique afin de suivre l'évolution des différents services postaux de l'opérateur du service universel. A noter qu'elle n'impose pas une séparation du bilan et du compte de pertes et profits respectivement pour les services réservés et non réservés (comme le proposait la Commission); - Qualité des services: la position commune ne définit pas de normes minimales de qualité spécifiques pour le courrier national. En ce qui concerne les normes minimales de qualité pour les services transfrontaliers intracommunautaires, le texte a ramené ces normes à D+3 pour 85% des envois et à D+5 pour 97% des envois. Ces objectifs feront faire l'objet d'une adaptation suivant la procédure du comité de réglementation. Les autorités réglementaires nationales peuvent accorder des dérogations aux normes de qualité, après avoir informé la Commission. Elles sont tenues de prendre des mesures correctives lorsque le contrôle des performances révèle que les normes de qualité ne sont pas respectées, tant en ce qui concerne les services nationaux que les services transfrontaliers intracommunautaires. Enfin, s'agissant de la mise en place d'un système de remboursement et/ou de dédommagement dans le cadre du règlement des litiges, la position commune laisse une certaine souplesse aux Etats membres en leur demandant de prévoir un tel système seulement lorsque cela se justifie. Parmi les amendements acceptés par la Commission et non incorporés dans la position commune, il faut signaler ceux concernant: - l'émission de timbres libellés en "Euro"; - la dérogation aux exigences du service universel dans des conditions géographiques exceptionnelles; - l'exigence minimale initiale de qualité du service pour le courrier national; - la référence à un observatoire chargé d'assister la Commission et l'exigence que la Commission fasse figurer dans son rapport sur l'application de la directive les avis exprimés par les parties intéressées.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 25/11/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application de la directive postale (directive 97/67/CE), comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi ainsi que sur la qualité du service. Dans ce cadre, la Commission a procédé à l'examen de la transposition de la directive postale dans les Etats membres. Elle a également lancé un certain nombre d'études visant à étudier de façon plus approfondie différents aspects de l'application de la directive. La première conclusion du rapport est que tous les Etats membres ont modifié leur législation primaire et secondaire et que l'élaboration des réglementations détaillées sera bientôt terminée. Dans l'ensemble, le cadre réglementaire établi par la directive postale peut être considéré comme mis en oeuvre dans les Etats membres. Les Etats membres ont largement adapté le cadre communautaire aux exigences nationales, ce qui a eu un certain nombre d'effets positifs : harmonisation communautaire accrue, qualité de service renforcée, accélération du rythme de la réforme postale, meilleure prise en compte des besoins de la clientèle, nouvelles stratégies commerciales et création d'autorités réglementaires nationales. Toutefois, il existe des domaines où la directive postale a eu un impact limité, voire inexistant. Par exemple, la mise en oeuvre de la directive postale dans les Etats membres n'a pas réellement augmenté les obligations de service universel mais plutôt confirmé celles qui existaient. En outre, la directive n'a pas permis de progresser aussi rapidement qu'il aurait été possible sur la voie de la réalisation du marché intérieur. Par ailleurs, elle n'a introduit qu'une concurrence limitée et n'a pas empêché l'émergence de problèmes de concurrence. La directive postale a eu des répercussions importantes sur le développement du marché. Les résultats qu'elle a obtenus, à savoir une harmonisation minimale du cadre réglementaire communautaire et une ouverture limitée du marché, constituaient des conditions préalables aux évolutions actuelles et futures du marché. Ce faisant, elle a donné le signal d'un changement organisationnel dans le secteur postal. Enfin, l'application de la directive postale a prouvé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre le degré d'ouverture du marché et le maintien de la prestation du service universel. Plusieurs Etats membres sont allés plus loin dans l'ouverture de leurs marchés. Compte tenu de la situation actuelle - la garantie du maintien de la prestation d'un service universel dans les Etats membres à court terme, et les mesures de la nouvelle directive postale 2002/39/CE étendant cette garantie - aucune recommandation n'est formulée en vue d'une actualisation supplémentaire du cadre réglementaire communautaire. Cela ne veut pas dire pour autant que la directive postale a mis en place un cadre réglementaire totalement en harmonie avec les besoins d'un marché en évolution. Des distorsions persistent lorsque les services réservés sont en position dominante et exploités de manière abusive. De plus, des problèmes de conformité réglementaires se posent toujours dans certains Etats membres. En tout état de cause, l'efficacité de la prestation des services postaux demeure variable. La Commission invite les Etats membres à veiller à une indépendance effective, à une capacité et une efficacité suffisantes des autorités de concurrence et réglementaires, notamment dans le secteur postal. Enfin, la Commission appelle les Etats membres à préparer la mise en oeuvre des normes européennes actuellement élaborées par le CEN, en particulier en ce qui concerne les méthodes de mesure de la qualité de service, qui permettront de garantir un meilleur suivi de la qualité de service ainsi que des performances accrues, pour le bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 31/07/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de directive concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux retient, en totalité ou en partie, 16 des 58 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a notamment repris les amendements qui : - insistent sur l'importance de créer un marché intérieur des services postaux au sein de la Communauté; - réaffirment la nécessité d'une vaste consultation des parties intéressées du secteur postal; - améliorent la transparence et garantissent l'accès effectif du public aux informations pertinentes; - mentionnent la possibilité, pour les Etats membres, d'intégrer les douze étoiles, symbole de l'UE, au motif de leurs timbres et la nécessité d'étudier l'introduction éventuelle de timbres libellés en "Euro"; - indiquent clairement que le processus de libéralisation ne doit pas limiter le droit des Etats membres d'assurer la fourniture de certains services en faveur des personnes aveugles ou mal-voyantes; - clarifient le texte dans le respect des objectifs de la directive; - étendent la période prévue pour la mise en oeuvre de la directive, et sont compatibles avec le reste de la législation communautaire. Les amendements non repris dans la proposition modifiée concernent essentiellement les points suivants : - les services réservés et le calendrier de la libéralisation; - les procédures de déclaration et d'autorisation; - la qualité du service; - les frais terminaux; - les questions sociales et l'emploi; - les références à la jurisprudence de la Cour de Justice.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Brian SIMPSON (PSE, RU), le Parlement européen approuve le projet commun concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 15/12/1997 - Acte final

OBJECTIF: établir un marché intérieur dans le secteur postal et garantir le maintien d'un service universel de bonne qualité. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service. CONTENU: la directive concerne les éléments suivants: 1) la prestation d'un service postal universel au sein de la Communauté: les Etats membres font en sorte que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel correspondant à une offre de services postaux de bonne qualité, fournie en permanence sur tout le territoire et à des prix abordables. Le prestataire du service doit garantir au minimum une levée et une distribution tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine. Le service universel comprend au minimum la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg et des colis jusqu'à 10 kg ainsi que les services relatifs aux envois recommandés. Les Etats membres ont la faculté de relever la limite à 20kg pour les colis, étant entendu que le service universel de tels colis doit être assuré dans les relations intracommunautaires. Les utilisateurs doivent recevoir régulièrement des informations précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert. 2) les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et les conditions régissant la prestation des services non réservés: Deux critères sont retenus pour définir l'étendue des services réservés pour le courrier domestique: - une limite de poids qui s'applique pour le courrier domestique dont le poids est inférieur à 350 g.; - une limite de prix calculée comme suit : cinq fois le tarif public d'un objet de correspondance standard dans chaque Etat membre (normalement une lettre de 20 g.). La directive prévoit, dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, la possibilité de réserver le courrier transfrontalier et le publipostage. Le Parlement européen et le Conseil décideront, au plus tard le 01/01/2000 (sur la base d'une proposition de la Commission à présenter avant la fin de 1998), de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du publipostage et du courrier transfrontalier, ainsi que d'un réexamen des limites de prix et de poids, avec effet à compter du 01/01/2003. Les échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés. La directive stipule que seules les autorisations générales peuvent être utilisées pour les services non réservés ne relevant pas du service universel, tandis que des autorisations prenant la forme de licences individuelles peuvent être utilisées pour les services non réservés qui tombent dans le champ d'application du service universel. 3) les principes tarifaires et la transparence des comptes pour la prestation du service universel: la directive exige que les prix soient abordables et orientés sur les coûts et que les tarifs soient transparents et non discriminatoires. Les prestataires du service universel doivent tenir, dans leur comptabilité, des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés d'autre part. 4) la fixation de normes de qualité pour la prestation du service universel et la mise en place d'un système visant à assurer le respect de ces normes: s'agissant du courrier intracommunautaire, 85% des envois normalisés doivent arriver dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt et 97% dans les cinq jours. La directive prévoit le contrôle de la qualité du service par des organismes indépendants au moins une fois par an. Les autorités réglementaires nationales peuvent accorder des dérogations aux normes de qualité, après avoir informé la Commission. Elles sont tenues de prendre des mesures correctives lorsque le contrôle des performances révèle que les normes de qualité ne sont pas respectées, tant en ce qui concerne les services nationaux que les services transfrontaliers intracommunautaires. Les Etats membres peuvent prévoir la mise en place d'un système de remboursement et/ou de dédommagement dans le cadre du règlement des litiges, seulement lorsque cela se justifie. 5) la création d'autorités réglementaires nationales indépendantes: chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et indépendantes des opérateurs postaux. Ces autorités sont notifiées à la Commission. La Commission présentera, au plus tard le 31/12/2000, un rapport sur l'application de la directive, accompagné le cas échéant de propositions. ENTREE EN VIGUEUR: 10/02/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 10/02/1999.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 20/10/1997 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Par le présent avis, la Commission européenne modifie sa proposition de directive pour y intégrer les 5 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture: - l'amendement 1 clarifie la formulation sur la question des frais terminaux; - l'amendement 2 supprime la clause prévoyant des dérogations spécifiques (à la discrétion des autorités réglementaires nationales) au principe de distribution à domicile du courrier imposé par le service universel; il exige également que les dérogations aux exigences du service universel (sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales) soient notifiées à la Commission et à toutes les autorités réglementaires nationales; - l'amendement 3 prévoit que la Commission soit plus largement informée des mesures prises par chaque Etat membre pour satisfaire à l'obligation d'assurer le service postal universel, ce qui améliore la clarté et la transparence; - l'amendement 4 précise que des dérogations aux limites de poids pour le secteur réservé peuvent être accordées en ce qui concerne le service postal gratuit destiné aux personnes aveugles et malvoyantes, étant entendu que les aménagements existants pour ce type de service dans les Etats membres peuvent être maintenus; - l'amendement 5 concerne le droit des prestataires du service universel de négocier des accords individuels avec leurs clients.

Postes: règles communes pour le développement des services et l'amélioration de la qualité de service

1995/0221(COD) - 06/05/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune du Conseil a exigé des Etats membres et de la Commission qu'ils fassent preuve de souplesse dans la recherche d'un compromis, en particulier sur la question du calendrier de la libéralisation, moyennant quoi le processus d'adoption de la directive a pu progresser. Les modifications introduites par le Conseil, associées aux amendements proposés par le Parlement européen, renforcent le texte de la directive proposée ou traduisent les compromis que la Commission accepte de faire dans la mesure où ils préservent les éléments indispensables à l'établissement d'un cadre harmonisé pour les services postaux communautaires. La Commission regrette que le Conseil ait insisté pour introduire une procédure de comité de réglementation de type IIIa) dans une directive relevant de l'art. 100 A du Traité CE, au lieu de la procédure de comité consultatif qu'elle avait proposée.